



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service d'Information
du Gouvernement**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

**ACCORD-CADRE INTERMINISTÉRIEL (ACIM) RELATIVE À LA MESURE D'AUDIENCE DES SITES
INTERNET ET APPLICATIONS**

Document commun aux 2 lots

Accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R2124-2, R2161-2 à 5, R2162-1 à 6 du
code de la commande publique

Consultation n° **MA_SIG_2025_08**

TABLE DES MATIERES

Préambule	5
Article 1 - Identification de l'Acheteur	5
Article 2 - Objet du marché	5
Article 3 - Périmètre des bénéficiaires de l'accord-cadre	6
Article 4 - Allotissement.....	6
Article 5 - Estimation du marché	7
5.1 Montants estimatifs	7
5.2 Montants maximums	7
Article 6 - Durée de l'accord-cadre.....	8
6.1 Cadre général.....	8
6.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	8
Article 7 - Lieu d'exécution.....	8
Article 8 - Documents contractuels	8
Article 9 - Marchés de prestations similaires	9
Article 10 - Modalités d'exécution des prestations	9
10.1 Représentation des parties	9
10.1.1 Représentation de l'Acheteur	9
10.1.2 Représentation du Titulaire	9
10.2 Conditions d'exécution.....	9
10.2.1 Remplacement des intervenants.....	9
10.2.2 Délais d'exécution des prestations	10
10.2.3 Émission et exécution des bons de commande	10
10.2.4 Pilotage.....	12
10.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques	13
10.3 Obligation du Titulaire	13
10.3.1 Obligation de conseil	13
10.3.2 Obligation d'information.....	14
10.3.3 Mesures de sécurité	14
10.4 Responsabilité du Titulaire	14
10.5 Statut et responsabilité du personnel du Titulaire.....	14
10.6 Considérations sociales.....	15
10.6.1 Promotion de l'égalité professionnelle et de la diversité	15
10.6.2 Clause sociale	16
10.7 Considérations environnementales.....	18
10.8 Traitement des données à caractère personnel.....	18
10.8.1 Précisions terminologiques	18

10.8.2	Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel.....	19
10.8.3	Données sensibles.....	19
10.8.4	Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur.....	19
10.8.5	Sous-traitance des activités de traitement.....	20
10.8.6	Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement.....	21
10.8.7	Notification des violations de données à caractère personnel.....	21
10.8.8	Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'Acheteur de ses obligations	22
10.8.9	Mesures de sécurité	22
10.8.10	Sort des données	22
10.8.11	Délégué à la protection des données	22
10.8.12	Registre des activités de traitement	22
10.9	Confidentialité et secret des affaires.....	23
10.10	Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles.....	24
10.10.1	Évaluation sur la qualité du service rendu	24
10.10.2	Capitalisation.....	25
10.10.3	Obligations pour les Titulaires manipulant des informations de l'Acheteur sur un SI externe à l'Administration	26
10.10.4	Obligation d'utilisation de la langue française.....	26
10.10.5	Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'Administration	26
10.10.6	Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics	26
10.10.7	Prévention des conflits d'intérêts	26
10.10.8	Missions pro bono.....	27
10.11	Clause de réexamen	28
10.12	Constatation de l'exécution des prestations	29
10.12.1	Contrôle.....	29
10.12.2	Opérations de vérification.....	30
10.12.3	Constatation de l'exécution des prestations.....	30
10.13	Garantie	30
10.14	Pénalités	31
10.14.1	Pénalités de retard.....	32
10.14.2	Pénalités liées à la mauvaise exécution des prestations	32
10.14.3	Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre	33
10.14.4	Pénalités pour non-respect du reporting.....	33
10.14.5	Pénalités relatives à la sous-traitance	33
10.14.6	Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel	33
10.14.7	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de contrôle des coûts de communication	34
10.14.8	Pénalités liées aux considérations sociales.....	34
10.14.9	Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles	34

Article 11 - Régime financier	35
11.1. Forme et contenu des prix.....	35
11.1 Variation des prix	35
11.2 Avances	36
11.3 Modalités financières.....	36
11.4.1. Répartition des paiements.....	36
11.4.2. Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	36
11.4.3. Intérêts moratoires	36
11.4.4. Modalités de facturation	37
11.4.5. Mode de transmission des factures.....	38
11.4 Service fait présumé	38
11.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	38
11.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	39
11.7 Analyse et contrôle de coûts du marché	39
11.8 Phase de réversibilité en fin de marché (Sortie)	40
Article 12 - Dispositions diverses.....	40
12.1 Echanges dématérialisés	40
12.2 Langue.....	41
12.3 Sous-traitance	41
12.4 Propriété intellectuelle.....	42
12.4.1 Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats.....	42
12.4.2 Connaissances antérieures.....	43
12.5 Assurances	43
12.6 Autres obligations administratives	44
12.7 Résiliation.....	44
12.8 Exécution aux frais et risques du Titulaire.....	45
12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	45
12.9.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du Titulaire.....	45
12.9.2 Suspension à l'initiative de l'Acheteur.....	46
12.9.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations	46
12.9.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée.....	47
12.9.5 Indemnisation	47
12.9.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat.....	47
12.9.7 Demandes indemnitaires	48
12.9.8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire.....	48
12.10 Différends	48
12.11 Litiges et contentieux	48
Article 13 - Dérogation au CCAG.....	49
Article 14 - Annexes.....	49

Préambule

Le présent marché est un accord-cadre passé par le Service d'Information du Gouvernement (SIG) en qualité d'Acheteur pour ses propres besoins et pour les besoins des entités bénéficiaires mentionnées à l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

L'Acheteur agit en son nom, mais également au nom et pour le compte desdites entités bénéficiaires, dans le cadre d'un mandat de délégation délivré par la Direction des achats de l'État (DAE).

Dans ce cadre, les bons de commande sont émis, selon les prestations commandées, par chacun des bénéficiaires de l'accord-cadre.

Article 1 - Identification de l'Acheteur

L'Acheteur de l'accord-cadre est :

Services du Premier ministre
SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT
20 avenue de Ségur
75007 Paris Cedex 07
sig-marches@pm.gouv.fr

Type d'Acheteur : État

Représentant de l'Acheteur : Le directeur du Service d'information du Gouvernement

Article 2 - Objet du marché

Cet accord-cadre a pour objet la mesure d'audience des sites internet, sites mobiles et applications (web et mobile) de l'État, par la mise à disposition d'une solution de mesure d'audience et de système de gestion de balises (SGB/TMS) labellisée SecNumCloud, ainsi que par des prestations de conseil, d'accompagnement et d'exploitation avancée des données d'audience.

À ce titre, le SIG souhaite être accompagné par une ou plusieurs agences dotées d'expertises de qualité en matière de mesure d'audience et d'études de données marketing.

Chaque action mise en œuvre mobilisera des moyens adaptés et un budget variable selon le besoin et un calendrier spécifique qui pourra parfois être très contraint.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 72316000 - Services d'analyse de données.

Article 3 - Périmètre des bénéficiaires de l'accord-cadre

Le présent marché est piloté par le Service d'information du Gouvernement (SIG) pour les besoins :

- De l'ensemble des ministères¹ (pour leurs administrations centrales et leurs services à compétence nationale), y compris leurs autorités administratives indépendantes ;
- Les services déconcentrés ;
- Des services du Premier ministre et des entités soutenues budgétairement par eux, dont le SIG², ainsi que du Conseil d'État, bénéficiaire uniquement du lot 2 « Conseil, accompagnement et exploitation avancée des données de mesure d'audience » ;
- Des opérateurs listés ci-dessous :
 - Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) ;
 - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
 - Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) ;
 - Agence nationale de l'habitat (ANaH) ;
 - Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
 - Autorité des Relations sociales des Plateformes d'Emploi (ARPE) ;
 - Agence Régionale de Santé Guyane (ARS Guyane) ;
 - Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
 - France Titres ;
 - Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
 - Institut national du cancer (INCA) ;
 - Office français de la biodiversité (OFB) ;
 - Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

Article 4 - Allotissement

L'accord-cadre est alloti de la manière suivante et les détails de chaque prestation sont définis dans les CCTP correspondants :

N°	Intitulés lots séparés
1	Solution de mesure d'audience et de système de gestion de balises (TMS)
2	Conseil, accompagnement et exploitation avancée des données de mesure d'audience.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

¹ <https://www.info.gouv.fr/composition-du-gouvernement>

² A titre indicatif, les entités relevant du périmètre budgétaire des services du Premier ministre (SPM) sont listées en annexe 4 du CCAP

Article 5 - Estimation du marché

Les lots de l'accord-cadre sont mono-attributaires.

Les lots de l'accord-cadre sont mono-attributaires sont exécutés par l'émission de bons de commande.

5.1 Montants estimatifs

À titre indicatif, de façon non contractuelle et non engageante, l'accord-cadre est estimé pour l'ensemble des entités rattachées, à un montant total de 443 000 € HT par an, soit 1 772 000 € HT sur toute la durée (4 ans), réparti comme suit :

N°	Intitulés lots séparés	Montant estimé par an en €HT	Montant estimé sur 4 ans en €HT
1	Solution de mesure d'audience et de système de gestion de balises (TMS)	271 000 €	1 084 000 €
2	Conseil, accompagnement et exploitation avancée des données de mesure d'audience	172 000 €	688 000 €
Total		443 000 €	1 772 000 €

5.2 Montants maximums

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un montant maximum défini par lot, sur toute la durée et pour l'ensemble des entités rattachées au marché, comme suit :

N°	Intitulés lots séparés	Montant estimé par an en €HT	Montant estimé sur 4 ans en €HT
1	Solution de mesure d'audience et de système de gestion de balises (TMS)	542 000 €	2 168 000 €
2	Conseil, accompagnement et exploitation avancée des données de mesure d'audience	344 000 €	1 376 000 €
Total		886 000 €	3 544 000 €

Il convient toutefois de préciser que le montant maximal susceptible d'être commandé n'est ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Ce montant n'est qu'un seuil à l'atteinte duquel l'accord-cadre prendra obligatoirement fin, que l'accord-cadre soit ou non arrivé à son échéance, conformément à la jurisprudence CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark, Aff. C23-20.

Le présent accord-cadre, ou le cas échéant le lot concerné, cesse automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'Acheteur.

Article 6 - Durée de l'accord-cadre

6.1 Cadre général

Le début des prestations commence à compter du lendemain de la date d'échéance du marché précédemment en vigueur, ou à compter de la date de notification si elle est postérieure à cette date.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible 3 fois par période de 12 mois. Sa durée globale maximale est de 48 mois. La reconduction se fait de manière tacite.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

L'Acheteur transmet sa décision au Titulaire par courriel avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la validité de l'accord-cadre. La décision de non-reconduction n'est assortie d'aucune indemnité.

Article 7 - Lieu d'exécution

Les prestations sont réalisées essentiellement en France et principalement dans les locaux du Titulaire. Le lieu précis d'exécution est indiqué dans chaque bon de commande ou ordre de service.

Les réunions de lancement, de validation ou de suivi pourront se tenir en visioconférence ou dans les locaux du Donneur d'ordre.

Article 8 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'AE l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
 - Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe 2 : Liste des contacts du Titulaire en charge du marché ;
 - Annexe 3 : Clause sociale de formation sous statut scolaire ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Glossaire ;
 - Annexe 2 : Traitements des données à caractère personnel par le Titulaire en qualité de Sous-traitant RGPD ;
 - Annexe 3 : Confidentialité et sécurité des données ;
 - Annexe 4 : Interdiction d'attribuer ou d'exécuter des contrats de la commande publique avec la Russie ;
 - Annexe 5 : Liste des entités relevant du périmètre budgétaire des services du Premier ministre (SPM) ;
 - Annexe 6 : Questionnaire relative aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
 - Annexe 7 : Reporting des consommations ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
 - Annexe 1 au CCTP du lot 1 : Grille de conformité
- Le plan d'assurance sécurité (PAS) ;
- Le cahier des clauses des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de

- prestations intellectuelles (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 pour le lot 1 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 pour le lot 2 ;
 - La charte d'accessibilité de la communication de l'Etat ;
 - La charte graphique de l'Etat ;
 - La charte de l'éco-communication de l'Etat ;
 - La charte pour l'usage responsable de l'IA ;
 - L'offre technique du Titulaire ;
 - Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Article 9 - Marchés de prestations similaires

L'Acheteur peut négocier, avec le Titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 - Modalités d'exécution des prestations

10.1 Représentation des parties

10.1.1 **Représentation de l'Acheteur**

L'interlocuteur désigné par l'Acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'Acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

10.1.2 **Représentation du Titulaire**

Le Titulaire désigne un binôme, habilités à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du Titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Conditions d'exécution

Sauf stipulation expresse contraire, l'ensemble des délais mentionnés dans les documents contractuels est exprimé en jours ouvrés.

10.2.1 **Remplacement des intervenants**

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du Titulaire. De même, le Titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le Titulaire est tenu pendant la période de remplacement d'assurer la continuité de l'exécution des prestations.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Acheteur. Tout refus sera motivé.

Le Titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 2 semaines à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le Titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'Acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'Acheteur, le Titulaire doit communiquer à l'Acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'Acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du Titulaire. Si, dans ce délai, l'Acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le Titulaire dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'Acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire.

En tout état de cause, il appartient au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence et de qualité des prestations, conformément aux documents contractuels régissant le présent marché.

10.2.2 Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution court à compter de la date de notification du bon de commande ou de l'ordre de service, sauf si une date de début d'exécution est expressément fixée dans le bon de commande ou l'ordre de service.

Dans ce cas, le délai d'exécution commence à courir à compter de cette date spécifiée, qui fait foi même si elle est postérieure à la date de notification.

10.2.3 Émission et exécution des bons de commande

Les prestations de tous les lots du présent accord-cadre sont déclenchées par bon de commande ou par ordre de service émis par le donneur d'ordre au fur et à mesure des besoins, sur la base des prix fixés au BPU.

Les bons de commande ou les ordres de service sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le Titulaire doit systématiquement envoyer par retour de courriel un accusé de réception de la commande.

Toute signature par le Titulaire des bons de commande ou des ordres de services, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande ou ordre de service est la date fixée dans celui-ci.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro d'engagement juridique (EJ) nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- La référence de l'accord-cadre, N° court (référence interne) et long (référence marché) ;
- Le nom et les coordonnées du Titulaire, SIRET compris ;
- Le nom et l'adresse du service donneur d'ordre ;
- Le code du service exécutant (Code SE ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- Le nom du projet / de la mission objet de la prestation à effectuer ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées, y compris le code des UO commandées ;
- Le prix correspondant des UO hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Le montant total en euro HT et TTC du bon de commande ;
- Le taux et le montant des taxes dont la TVA ;
- La date d'établissement ;
- La date de livraison prévisionnelle ;
- Le délai d'exécution des prestations, incluant les dates de début et de fin prévues ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La référence du devis ;
- L'adresse de facturation.

Chaque ordre de service reprend les mentions obligatoires des bons de commande y compris le numéro du bon de commande auquel il se rapporte.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Acheteur dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'Acheteur dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'Acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'Acheteur prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'Acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande ou ordres de services peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre. La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande ou ordres de service émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le Titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.2.4 Pilotage

Le pilotage de l'accord-cadre au niveau interministériel est assuré par le SIG, en tant pilote de l'accord-cadre.

La coordination de l'accord-cadre au niveau ministériel et des opérateurs est assurée par la direction de la communication, en tant coordinateur de l'accord-cadre à son niveau.

La gestion de projet est assurée par le chef de projet du donneur d'ordre à son niveau.

⇒ Réunion de déploiement

Une réunion de lancement peut être organisée par l'Acheteur avec l'ensemble des parties prenantes après la notification du marché au niveau interministériel.

Des réunions de lancement peuvent aussi être organisées au niveau ministériel et des opérateurs pour une bonne coordination des prestations entre Titulaire et donneurs d'ordre.

⇒ Tenue des comités de pilotage

Le service en charge de l'exécution de l'accord-cadre (réfèrent métier) et le Titulaire s'engagent à se réunir à une fréquence au minimum annuelle. Un représentant du service en charge de l'exécution administrative de l'accord-cadre (Acheteur) est également convié.

Des comités de pilotage sont créés à cet effet.

Ces comités de pilotage contractuels permettent :

- D'échanger sur l'exécution des prestations et les problématiques rencontrées au cours de l'année écoulée :
 - Points positifs ;
 - Point négatifs et propositions de correction ou d'amélioration ;
- De fixer les prochains points d'étape ;
- De formaliser les décisions prises dans l'exécution des prestations.

En cas de problème en cours d'année, le Titulaire et l'Acheteur échangent autant que de besoin pour résoudre la situation. A cet effet, des réunions peuvent être organisées à la demande de l'Acheteur tout au long de l'accord-cadre par exemple pour passer en revue les maquettes et projets réalisés ou en cours de réalisation.

Le Titulaire peut élaborer des versions de travail de ses livrables finaux qu'il échange avec le service en charge de l'exécution de la prestation, afin de recueillir des avis intermédiaires et permettre des réajustements de la trajectoire de la réflexion, si besoin.

Toute réunion de travail fait l'objet, dans un délai de 3 jours ouvrés, d'un compte-rendu élaboré par le Titulaire et adressé par courriel au service en charge de l'exécution et aux participants.

La production de ces comptes rendus comme la participation aux réunions de travail sont incluses dans les prix de l'accord-cadre.

⇒ Suivi des consommations de l'accord-cadre

Le Titulaire assure la conduite des projets sous maîtrise d'ouvrage de l'Administration et s'engage ainsi à mettre en place des outils de reporting / suivi de réalisation (notamment budgétaire).

Dans le cadre du suivi de chaque projet, le Titulaire effectue le reporting et le suivi technique de l'ensemble des actions entreprises.

Les frais de suivi de projet, de reporting, etc. sont réputés inclus dans les prix.

Le Titulaire transmet à l'Acheteur à une fréquence semestrielle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant ainsi que le nom des donneurs d'ordre et les UO commandées.

Afin de faciliter la consolidation des données, le fichier de reporting transmis par l'Acheteur (annexe 7 au CCAP) est limité en termes de modifications :

- Les données doivent ainsi être renseignées directement par le Titulaire sans apporter de modifications au fichier transmis ;

- Le fichier transmis ne peut être dupliqué ou mis en partage sur un drive.

Pour chaque semestre et au plus tard le 15 du mois suivant la fin du semestre (soit le 15 juillet au plus tard pour le S1, et le 15 janvier N+1 pour le S2 de l'année N), le Titulaire doit fournir tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du semestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Le tableau de reporting est à transmettre à l'adresse suivante : sig-marches@pm.gouv.fr.

En cas de retard dans la transmission des éléments ainsi qu'en cas de mauvais remplissage du tableau de reporting, le Titulaire encourt une pénalité.

10.2.5 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

10.3 Obligation du Titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'Acheteur. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le Titulaire et l'Acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre. Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier de l'accord-cadre par l'organisation de comité de pilotage annuel. Ce comité de pilotage a pour objectif de détailler les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant de proposer des ajustements.

10.3.2 Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du Titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.4 Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

10.5 Statut et responsabilité du personnel du Titulaire

Le Titulaire demeure, pendant toute la durée d'exécution des prestations, le seul et unique employeur de son personnel affecté à la réalisation du marché. À ce titre, il exerce seul l'ensemble des prérogatives liées à sa qualité d'employeur, notamment en matière de recrutement, de gestion administrative (congés, absences...), de carrière (entretiens annuels, promotions...), et de pouvoir disciplinaire.

Le Titulaire assure l'encadrement direct de ses salariés, y compris ceux intervenant sur le site de l'Acheteur. Il désigne un responsable d'équipe identifié, habilité à recevoir certaines consignes ou données nécessaires à l'exécution des prestations.

À des fins de sécurité et de bonne coordination, le Titulaire s'engage à communiquer la liste nominative des personnels amenés à intervenir sur site, ainsi que les coordonnées du responsable désigné.

En aucun cas et quelle que soit la durée d'intervention, le personnel du Titulaire ne pourra être considéré comme étant mis à disposition, intérimaire ou assimilé à un agent de l'Acheteur.

Le Titulaire est entièrement responsable des conditions de travail de son personnel, dans le respect des usages de la profession et des dispositions légales en vigueur. Il veille également au respect par son personnel des règles d'hygiène, de sécurité et de sûreté propres au site d'exécution des prestations. En cas de manquement constaté, l'Acheteur en informe le Titulaire, qui s'engage à prendre sans délai les mesures correctives nécessaires.

Enfin, dans le cadre des dispositions des articles L.1111-2, L.2314-18-1 et L.2324-17-1 du Code du travail, le Titulaire s'engage à répondre à toute demande d'information de l'Acheteur concernant les salariés affectés à l'exécution du marché, aux seules fins d'organiser les élections professionnelles ou d'évaluer les effectifs concernés.

10.6 Considérations sociales

10.6.1 Promotion de l'égalité professionnelle et de la diversité

Les bénéficiaires sont engagés dans une démarche de promotion de l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de Diversité.

À ce titre, ils conduisent une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles d'un part et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de leurs ressources humaines mais aussi dans le cadre de leurs relations avec leurs prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, les services du Premier ministre (SPM) par exemple mettent actuellement en œuvre un plan d'action pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le Titulaire du présent accord-cadre à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, l'Acheteur a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au présent CCAP. Le questionnaire complété aura été remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution de l'accord-cadre au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le Titulaire de l'accord-cadre tous les ans à la date anniversaire de la notification.

10.6.2 Clause sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, l'Acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce contrat une clause sociale obligatoire.

⇒ **Clause de formation sous statut scolaire**

Le présent accord-cadre prévoit, dans le respect du calendrier scolaire, la mise en place par le titulaire d'un dispositif de formation sous statut scolaire d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont des jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation : soit d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat général ou un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en oeuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lots	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par le Titulaire sur la durée d'exécution du marché	Chiffre d'affaires réalisé par année pour que la clause s'applique
Lot 1 - Solution de mesure d'audience et de système de gestion de balises (TMS)	450 heures	135 500 €
Lot 2 - Conseil, accompagnement et exploitation avancée des données de mesure d'audience	450 heures	86 000 €

Néanmoins, le Titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment le volet « Fiche entreprise (proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire) dans l'annexe « Clause sociale » de l'acte d'engagement.

Le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées.

Le jeune bénéficiaire est accompagné par :

- La MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.
- Un responsable des ressources humaines (RRH), désigné par le titulaire, interlocuteur privilégié de l'Acheteur ;
- S'il est différent du responsable des ressources humaines, par un référent au sein de l'entreprise qui est en relation directe avec le tuteur pédagogique.

Exécution de la clause de formation sous statut scolaire pendant la durée de l'accord-cadre

Une réunion spécifique à la mise en oeuvre de la clause sociale est organisée dès qu'un ou plusieurs profils de bénéficiaires sont proposés par la MLDS. La présence du titulaire (responsable des ressources humaines et/ou référent entreprise) est obligatoire.

À cette occasion, la « fiche entreprise » remise par le titulaire peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La « fiche entreprise » est transmise à l'Acheteur par le titulaire pour validation par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

À l'issue du choix du bénéficiaire, une convention de stage tripartite est conclue entre le titulaire, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le bénéficiaire du dispositif (ou son représentant légal). Le titulaire transmet à l'Acheteur un exemplaire de la convention de stage tripartite signée dans les 10 jours ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Suivi et évaluation de l'action de formation sous statut scolaire

Le suivi de la clause sociale est réalisé par l'Acheteur et la MLDS, qui s'assurent de sa mise en oeuvre par le titulaire.

Le titulaire répond à toute demande de l'Acheteur ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la clause sociale.

Le titulaire transmet :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence du bénéficiaire ;
- Le bilan final.

Toute transmission est réalisée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande de l'Acheteur par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Dans le cas où le titulaire rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, il doit en informer l'Acheteur et la MLDS. Les moyens à mettre en oeuvre sont étudiés pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés dans le présent marché.

À l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire. Le titulaire transmet à l'Acheteur un exemplaire du bilan signé dans les dix jours ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

10.7 Considérations environnementales

Pour chaque prestation, la description des livrables que le Titulaire doit exécuter est précisée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP).

Sauf indication contraire, tous les livrables sont fournis au format électronique. S'ils devaient être remis au format papier, ce dernier doit être certifié PEFC – FSC ou recyclé.

Le Titulaire doit concevoir des sites et des applications facilement maintenables, afin d'en allonger la durée de vie et de limiter les refontes complètes.

Il doit également optimiser les performances et réduire la consommation énergétique (poids des pages, compression des images, limitation des requêtes, etc.), dans une logique d'éco-conception numérique.

Le Titulaire s'engage à respecter les bonnes pratiques du référencement naturel et à exclure toute méthode susceptible d'entraîner des pénalités par les moteurs de recherche.

10.8 Traitement des données à caractère personnel

L'annexe 2 au présent CCAP définit les droits et obligations des parties dans le cadre des traitements de données à caractère personnel résultant de l'exécution des prestations objets de l'accord cadre, en particulier en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel de la solution, lorsque le Titulaire agit en qualité de sous-traitant RGPD.

L'Acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le Titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'Acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10.8.1 Précisions terminologiques

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'Acheteur et le sous-traitant est le Titulaire du présent accord-cadre.

10.8.2 Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable du traitement et pour la durée du marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service prévu dans le marché.

Le responsable du traitement a l'obligation de joindre une annexe RGPD le présent cahier des clauses administratives particulières. Dans ce but, il transmet préalablement à la mise en œuvre de tout traitement l'annexe dûment complétée au représentant RGPD du Titulaire du marché.

Cette annexe mentionne les informations suivantes :

- La nature des opérations réalisées sur les données ;
- La ou les finalité(s) du traitement ;
- Les données à caractère personnel traitées ;
- Les catégories de personnes concernées.

Pour l'exécution du service objet du présent marché public, le responsable du traitement met à la disposition du Titulaire les informations liées aux traitements.

10.8.3 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

10.8.4 Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. **Traiter les données** uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre.
2. **Traiter les données** conformément aux instructions documentées de l'Acheteur dans l'annexe 2 RGPD. Si le Titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'Acheteur.
3. **Si le Titulaire** est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le Titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'Acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'Acheteur procède à la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

4. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
5. **Veiller** à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
6. **Prendre en compte**, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

10.8.5 Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le Titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'Acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le Titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe l'Acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

10.8.6 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient à l'Acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le Titulaire aide l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

10.8.7 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'Acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 4 heures après en avoir pris connaissance par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de la notification. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 3 jours au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'Acheteur, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'Acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 3 jours à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'Acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'Acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'Acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les

catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'Acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10.8.8 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'Acheteur de ses obligations

Le Titulaire aide l'Acheteur :

- À la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- À la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le Titulaire met à la disposition de l'Acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

10.8.9 Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
-

Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.8.10 Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'Acheteur informe le Titulaire de sa décision relative au sort des données. L'Acheteur peut demander au Titulaire de :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- Renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'Acheteur ou au tiers désigné par l'Acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

10.8.11 Délégué à la protection des données

Dès la notification de l'accord-cadre, l'Acheteur communique au Titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

10.8.12 Registre des activités de traitement

Le Titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

1. Le nom et les coordonnées de l'Acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Acheteur ;
3. Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10.9 **Confidentialité et secret des affaires**

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Acheteur peut demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire.

Le Titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'Acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'Acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'Acheteur informe le Titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.10 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Conformément aux circulaires PM n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les Administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles et n° 6391/SG de la Première ministre du 7 février 2023 sur le pilotage et l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, la conduite de ces transformations peut, dans certains cas précisément identifiés, conduire à recourir à des prestations intellectuelles pour :

- Acquérir des compétences et expertises dont l'Administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues par les citoyens ;
- Faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
- Eclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du Titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le Titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'Administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'Administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

10.10.1 Évaluation sur la qualité du service rendu

A l'issue du présent accord-cadre ou de chaque bon de commande, les prestations font l'objet d'une évaluation sur la qualité du service rendu par le prestataire ainsi que sur l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression de besoin dans un délai de 1 mois à compter de la fin de l'accord-cadre ou la fin du bon de commande). Cette évaluation est réalisée, en cours d'exécution selon un modèle défini par l'Administration.

En cas de note insatisfaisante une réfaction pourra être appliquée.

Conformément au CCAG de référence, lorsque l'Acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il

peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'Acheteur dispose ensuite de 15 jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'Acheteur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

10.10.2 Capitalisation

Le Titulaire assure les transferts de compétences et les actions de sensibilisation nécessaires vers le service en charge de l'exécution de la prestation afin d'assurer la maîtrise et la bonne application de celles-ci. Ces transferts de compétences visent à ce que les agents en bénéficiant soient en capacité de répliquer seuls ces techniques et pérenniser la démarche engagée.

Les actions peuvent notamment prendre la forme de communication, guides méthodologiques, formations présentiels ou à distance.

Dans ce contexte, un ou plusieurs agents du service en charge du pilotage de la prestation sont nominativement désignés et intégrés de manière systématique à l'équipe projet.

Ils participent aux comités de pilotage, réunion d'avancement et réunion de fin de phase / fin d'accord-cadre.

Ils participent également à toute réunion ayant trait à la rédaction des livrables ainsi qu'aux éventuelles problématiques rencontrées par le Titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire définit et assure tout au long de l'accord-cadre la gestion documentaire des études qu'il réalise. Cette dernière comprend l'ensemble de la documentation recensée et produite.

Tout au long de l'exécution des prestations, le Titulaire met en place un dispositif de capitalisation des actions conduites, des documents produits et des méthodes mises en œuvre, qui alimentent une base de connaissances de manière à permettre leur réutilisation ultérieure par l'Administration.

Ces documents sont stockés dans des outils ou lieux de stockage internes à l'Administration et utilisables par l'ensemble des parties prenantes du présent accord-cadre.

Les documents sont remis sous forme numérique et transmis par la voie la plus adaptée et sécurisée. Le Titulaire les fait parvenir à l'Acheteur et au service responsable de l'exécution des prestations, au plus tard, dans un délai de 3 mois à l'issue de l'accord-cadre.

10.10.3 Obligations pour les Titulaires manipulant des informations de l'Acheteur sur un SI externe à l'Administration

Si le Titulaire est amené, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, à détenir, conserver ou faire transiter des informations concernant l'Administration ou ses agents, sur un système d'information externe à l'Administration, il est alors tenu de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à leur protection.

10.10.4 Obligation d'utilisation de la langue française

Le Titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'Administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le Titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

10.10.5 Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'Administration

Le Titulaire a l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'Administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'Administration, avec mention du concours du Titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du Titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- De cette information ;
- De la prestation de conseil réalisée ;
- Du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'Administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'Administration.

10.10.6 Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics

La charte de déontologie de l'Acheteur rappelle les obligations auxquelles sont tenus les agents publics, notamment en termes de neutralité, de probité et d'intégrité. Celles-ci s'appliquent également dans les relations qu'entretiennent les agents publics vis-à-vis des consultants.

10.10.7 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'Acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Avant chaque mission, le Titulaire, et le cas échéant les cotraitants et sous-traitants, complètent la déclaration d'intérêt proposée par l'Administration certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'Administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations.

Ce document est également complété par l'entreprise en tant que personne morale. La déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant.

L'Administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la modification et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'Acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Au titre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire pourra être amené à avoir accès à des informations ignorées par d'autres opérateurs économiques ou être conduit à accompagner un service Acheteur dans la passation d'un contrat de la commande publique. Dans ces hypothèses, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique et toute situation susceptible de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

Conformément, aux articles L. 2141-8 2°, L. 2141-10 et R.2111-2 du code de la commande publique, le Titulaire du présent accord-cadre, ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, pourra se voir interdire de soumissionner aux marchés lancés en application des livrables qu'il a remis à l'Acheteur, y compris pour des marchés lancés après l'expiration du présent accord-cadre, dans la limite de 5 ans à compter de la fin normale ou anticipée du présent accord-cadre.

10.10.8 Missions pro bono

Dans l'hypothèse où le Titulaire effectuerait des missions à titre gracieux (missions « pro bono ») au bénéfice de l'Acheteur, celles-ci devront être validées préalablement par l'autorité compétente dont relève l'Acheteur et ne pourront donner lieu à aucune contrepartie. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro bono

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du Titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

10.11 Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-TIC (pour le lot 1) et à l'article 25 du CCAG-PI (pour le lot 2), ces modifications sont exclusivement à l'initiative de la personne publique.

Les prestations objet du présent marché pouvant être assujetties à des évolutions techniques, et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Les évolutions techniques susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects telles que : évolutions techniques ou technologiques des outils, évolutions du secteur ou évolutions réglementaires.

⇒ Modifications du marché en cours d'exécution

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'Acheteur peut réexaminer le marché dans les cas suivants :

⇒ En cas de disparition d'un indice de révision des prix

Dans ce cas, le calcul s'effectue sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utilisent l'indice le plus proche sur proposition du Titulaire du marché et après l'accord de l'Acheteur.

Le changement d'indice est acté par un certificat administratif, il produit son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et peut donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix. En cas de désaccord, l'article sur les « Litiges et contentieux » du présent CCAP est applicable.

⇒ A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du Titulaire initial

Ce cas est d'application à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau Titulaire en informe immédiatement l'Acheteur, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, extrait de parution au journal officiel éventuel, décision du tribunal de commerce, PV de décision en assemblée le cas échéant...).

Il apporte la preuve du maintien de ses capacités professionnelles, techniques et financières, notamment par la communication des éléments de présentation de la candidature demandés par l'Acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché, s'il estime que la preuve de ces capacités n'est pas apportée ou, le cas échéant, que celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard des niveaux de capacité exigés au présent marché.

Cette opération de restructuration ou de reprise du Titulaire initial sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

⇒ Cas de fusion des bénéficiaires avec une autre entité ayant une personnalité juridique

Dans l'éventualité où un bénéficiaire fusionne avec une autre entité juridique ayant une personnalité morale qui n'est pas répertoriée parmi les bénéficiaires du marché, et à défaut de dispositions législatives ou réglementaires déterminant les conséquences de cette fusion sur le présent marché, les parties conviennent, dans les 30 jours suivant l'information de l'Acheteur, de savoir si le nouveau bénéficiaire résultant de la fusion continuera à bénéficier de l'accord.

Le remplacement de ce bénéficiaire pourra faire l'objet d'un ordre de service.

⇒ En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants

Ce cas s'applique à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement).

La modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie de certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière proposée par le Titulaire et signée par tous les membres du groupement.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

⇒ Prestation commandée de manière récurrente dans le cadre d'une prestation sur devis

En cas de récurrence d'une prestation réalisée sur devis, ladite prestation peut être ajoutée au BPU au titre de prix nouveaux. A la demande de l'Acheteur, le Titulaire du marché propose les nouveaux prix à ajouter au BPU.

L'Acheteur se réserve le droit de rejeter ou de négocier toute proposition formulée par le Titulaire. Il ordonne la mise en œuvre du réexamen et le rajout de ces prix nouveaux par ordre de service. Les prix sont réputés définitifs si, dans le délai de 30 jours après notification de cet ordre de service, le Titulaire n'a pas présenté de réserve(s).

▪ Évolutions techniques ou technologiques des outils, évolutions du secteur ou évolutions réglementaires

Les prestations objet du présent marché pouvant être assujetties à des évolutions techniques, et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

Les évolutions techniques susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects telles que : évolutions techniques ou technologiques des outils, évolutions du secteur ou évolutions réglementaires.

10.12 Constatation de l'exécution des prestations

10.12.1 **Contrôle**

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-TIC (lot 1) et 28 du CCAG-PI (lot 2), les opérations de contrôle s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous.

10.12.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Conformément au CCAG de référence, le délai imparti à l'Administration pour procéder aux opérations de vérification est fixé à 15 jours ouvrés maximum. Au-delà de ce délai, la décision d'admission de l'Administration est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI et à l'article 30 du CCAG-TIC (lot 1), les prestations peuvent faire l'objet d'opérations de vérification simplifiées. L'acceptation des factures correspondant aux prestations vaut décision d'admission.

10.12.3 Constatation de l'exécution des prestations

En application des dispositions du CCAG de référence, lorsque l'Acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec une réfaction de prix. Elles peuvent également faire l'objet d'un rejet. Toute décision de réfaction ou de rejet doit être motivée, elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Les réfections et les pénalités applicables sont détaillées à l'article 10.14 du présent CCAP.

Les réfections et pénalités sont en outre cumulables.

10.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence. Néanmoins, si le Titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure, cette durée est contractualisée dans l'acte d'engagement.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Par ailleurs, le Titulaire garantit à l'Acheteur qu'il détient l'intégralité des droits relatifs aux résultats issus de l'exécution du marché, notamment les droits de propriété intellectuelle. Il s'engage à ce que ces résultats ne constituent ni une contrefaçon, ni une atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient, et que rien ne fait obstacle à leur libre exploitation par l'Administration.

En conséquence, le Titulaire garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire en lien avec les résultats transmis dans le cadre du présent marché.

10.14 Pénalités

Dispositions générales

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités.

Ces pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable, sauf disposition contraire expresse.

Toutefois, lorsqu'une mise en demeure est exigée, celle-ci est adressée par écrit avec un délai de 8 jours ouvrés, sauf cas de force majeure ou manquement grave.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire demeure intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Plafonnement et cumul

Par dérogation au CCAG, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Toutefois, le montant total des pénalités pouvant être retenu sur les paiements au Titulaire est limité à 25 % du montant total de la prestation réellement commandée.

Les pénalités sont cumulables avec d'autres sanctions telles que les réfections ou rejets de prestations.

Les pénalités sont cumulables uniquement si elles sanctionnent des manquements distincts et indépendants.

En cas de recouvrement des mêmes faits, seule la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Elles ne font l'objet d'aucune exonération ni remise.

Imputation et recouvrement

Les pénalités sont imputées sur les sommes dues au Titulaire, ou feront l'objet d'un titre de perception en cas de besoin, jusqu'à l'apurement complet du solde.

Exonération

Le Titulaire est exonéré des pénalités en cas de force majeure ou de cas fortuit, dûment justifiés conformément au Code de la commande publique et aux dispositions de l'article 1148 du Code civil.

Le Titulaire est également dégagé de toute responsabilité si les retards sont imputables exclusivement à la personne publique.

10.14.1 Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG de référence, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès constat de dépassement des délais contractuels d'exécution prévus au CCTP, quel que soit leur format (instantané, minutes, heures, jours).

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- Pour les délais instantanés (prestations à exécution immédiate), tout manquement est considéré comme un retard dès le premier instant dépassé. Une pénalité forfaitaire de 25 € est due par manquement.
- Pour les délais exprimés en minutes ou heures : une pénalité forfaitaire de 50 € est due par heure entamée de retard.
Exemple : un délai de 30 minutes exécuté en 1h15 = 2 heures entamées = 100 € de pénalités
- Pour les délais exprimés en jours : une pénalité forfaitaire de 100 € est due par jour calendrier entamé de retard.

Les pénalités de retard de l'article 10.14.1 ne s'appliquent pas aux retards spécifiques sanctionnés à l'article 10.14.2.

10.14.2 Pénalités liées à la mauvaise exécution des prestations

- Pénalités pour indisponibilité

En cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations/appareils, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour :

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite au Titulaire et sa résolution.

- Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens :

Pénalités pour sanctionner :

- Le non-respect des modalités d'exécution prévues dans le devis et le bon de commande ;
- Le défaut de qualité des prestations (la partialité des données mises à disposition notamment) ;
- L'absence de livraison des prestations ;
- Le non-respect des moyens matériels et moyens humains prérequis ;
- La non-fourniture de documents contractuels ou non (ex : assurances, compte rendu, bilan d'activité) ;
- L'absence de participation aux réunions ;

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, le Titulaire subit une pénalité égale à 200 € par livrable par jour de retard.

Conformément au CCAG de référence, l'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire en cas de manquement grave et répété, par le Titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

- **Pénalité forfaitaire pour non remise d'un livrable**

En cas de non-remise d'un livrable suivant la date d'exigibilité contractuelle, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par livrable non remis à partir du premier jour de retard.

10.14.3 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de manquement du Titulaire à son obligation de prévenir l'Acheteur lorsque les consommations atteignent 80 % des valeurs maximales indiquées par l'Acheteur dans les documents de la consultation, il est appliqué une pénalité égale à 500 € dès le constat de cette omission.

10.14.4 Pénalités pour non-respect du reporting

Le titulaire s'engage à répondre aux demandes de reporting périodiques conformément aux exigences spécifiées par l'Acheteur dans le CCAP et sur la base du tableau de reporting.

Le reporting doit être complet, précis et soumis dans les délais convenus.

En cas de non-respect de cette obligation, le Titulaire sera soumis à une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard ou par reporting incomplet/mal rempli, jusqu'à l'acceptation du tableau de reporting par l'Acheteur.

10.14.5 Pénalités relatives à la sous-traitance

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.3 du CCAG de référence, à défaut de communication dans ce délai, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

10.14.6 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes sont appliquées : 100 € par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD, 100 € par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Conformément au CCAG de référence, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire en cas de manquement grave et répété, par le Titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.14.7 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de contrôle des coûts de communication

En cas de non-respect des obligations relatives à l'exercice de contrôle des coûts, le Titulaire s'expose à une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Administration restée infructueuse.

10.14.8 Pénalités liées aux considérations sociales

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de 55 € par heure d'insertion non réalisée pour le lot 1, et 35 € par heure d'insertion non réalisée pour le lot 2.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire subira une pénalité égale à 75 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Acheteur.

10.14.9 Pénalités relatives aux achats de prestations intellectuelles

Le Titulaire encourt une pénalité de 500 € en cas d'absence de communication ou de communication incomplète de la déclaration d'intérêt personnel et d'entreprise mentionnés à l'article « Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles ».

Le Titulaire encourt une pénalité de 500 € pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, pro-bono non autorisé, etc.).

En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété de ces obligations, l'accord-cadre pourra être résilié.

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs signe(s) distinctif(s) de l'Administration (en dehors du cas dans lequel le livrable est réalisé de manière conjointe par l'Administration et le Titulaire), le prestataire encourt une pénalité de 100 € par élément utilisé à tort.

Article 11 - Régime financier

11.1. Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 7 du CCAG-TIC (articles 43 et suivants) pour le lot 1 et au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35 et suivants du CCAG-PI) pour le lot 2, incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Le suivi contractuel ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le Titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- La livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG de référence.

11.1 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le Titulaire.

Les prix sont révisables tous les 12 mois à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante.

$$P = P_0 (0,50 + 0,50 \times S/S_0)$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

P₀ = prix d'origine

S = dernier indice INSEE connu 3 mois avant la date de la révision.

S₀ = dernier indice INSEE connu 3 mois avant la date de la notification de l'accord-cadre.

L'indice utilisé est : Indice des salaires mensuels de base - Activités informatiques et services d'information (NAF rév. 2, niveau A38 JC) - Base 100 au T2 2017 - Identifiant 010562679 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562679>

Toutefois, la clause annuelle de révision ne s'applique pas lorsque l'évolution du coefficient de révision des prix est comprise entre 0,98 et 1,02, c'est-à-dire entre - 2 % et + 2 % par rapport au coefficient de l'année précédente.

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

Le calcul de la révision de prix incombe au Titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer

la révision applicable et fournir à l'Acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul. Le bordereau des prix révisé doit être transmis à l'Acheteur au plus tard à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Passé ce délai, les prix restent inchangés pour la nouvelle période contractuelle.

Le silence de l'Acheteur au-delà d'un délai de 1 mois emporte acceptation tacite de ce nouveau bordereau. Les nouveaux prix ainsi obtenus restent inchangés pour une durée de 12 mois.

11.2 Avances

Sauf refus exprimé par le Titulaire dans l'acte d'engagement, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois mais inférieure ou égale à 12 mois, une avance de 5 % du montant de ce bon de commande est versée au Titulaire, conformément à l'article R 2191-7 du code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours suivant le début de l'exécution du bon de commande.

Le Titulaire est dispensé de constituer une garantie à première demande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

11.3 Modalités financières

11.4.1. Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à 3 mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à 1 mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

11.4.2. Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

11.4.3. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-

36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.4.4. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après constatation du service fait par l'Acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique et nom du marché) ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du Titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, de l'accord-cadre par l'Acheteur aux torts exclusifs du Titulaire.

11.4.5. Mode de transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le Titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le Titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

11.4 Service fait présumé

Les prestations objet du présent accord-cadre ne sont pas éligibles à la procédure de service fait présumé.

11.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'Acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le Titulaire est tenu de :

- Produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- Produire un état de la consommation à date, à la demande de l'Acheteur, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette demande ;
- Alerter l'Acheteur lorsque les consommations atteignent 80 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'Acheteur dans les documents de la consultation.
- Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :
- L'Acheteur :
- Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- Est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.
- Le Titulaire :

- S'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- S'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

11.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'Acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'Acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le Titulaire. Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le Titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'Acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'Acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du Titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'Acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur et le Titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le Titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le Titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'Acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le Titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

11.7 Analyse et contrôle de coûts du marché

A discrétion, l'Administration peut soumettre l'exécution des prestations à un contrôle des coûts par le Titulaire du marché ouvert aux services du Premier ministre de contrôle de coûts de communication, soit par un autre prestataire Titulaire d'un autre marché ayant le même objet de contrôle de coûts.

En conséquence, le Titulaire du présent marché a l'obligation de faire diligence et de faciliter la vérification de l'exécution des prestations, sur pièces et sur place, par le Titulaire du marché interministériel de contrôle de coûts.

Les modalités de réalisation du contrôle des coûts et les documents à fournir au Titulaire du marché de contrôle de coûts sont communiqués au Titulaire du présent marché

11.8 Phase de réversibilité en fin de marché (Sortie)

Les Prestations doivent être réalisées de sorte à assurer un transfert de compétences des équipes du Titulaire au travers de la documentation convenue entre les parties vers le Pouvoir Adjudicateur et les Acheteurs ou tout tiers désigné par eux. Ce transfert de compétences doit permettre la reprise par le Pouvoir Adjudicateur et les Acheteurs ou tout tiers désigné par eux, des prestations lors de la phase de réversibilité.

Le Titulaire s'engage à mettre en oeuvre la réversibilité afin que le Pouvoir Adjudicateur et les Acheteurs, ou tout tiers désigné par eux, puissent reprendre, à la cessation du marché, les Prestations confiées au Titulaire, sans coût additionnel.

Le Pouvoir Adjudicateur et les Acheteurs, d'une part, et le Titulaire, d'autre part, devront collaborer afin de faciliter la reprise des données. Le Titulaire fera en sorte que le Pouvoir Adjudicateur et les Acheteurs puissent poursuivre l'exploitation de leurs données d'audience sans rupture, directement ou via un autre titulaire.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la Prestation, sous forme électronique, mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont incluses dans le présent marché.

Condition de mise en oeuvre de la transférabilité soit à l'échéance normale de fin de contrat ou en cas de résiliation :

Pendant la période de mise en oeuvre de la transférabilité, le Titulaire de l'accord-cadre arrivant à échéance doit fournir, selon le cas, au Pouvoir Adjudicateur ou au nouveau titulaire un accès aux matériels et aux logiciels sans que cet accès affecte l'aptitude du Titulaire du marché prenant fin à fournir les services objet de l'accord-cadre.

Ces opérations n'ouvrent droit à aucun paiement et/ou indemnisation et/ou dédommagement.

La période de mise en oeuvre de la transférabilité prend effet à compter de la date d'envoi de la notification au Titulaire.

Le Titulaire dispose de 3 mois maximum à compter de la notification de la mise en oeuvre de la transférabilité pour fournir, selon le cas, au Pouvoir Adjudicateur ou au nouveau titulaire un accès aux matériels et aux logiciels sans que cet accès affecte l'aptitude du Titulaire du marché prenant fin ou résilié à fournir les services objet de l'accord-cadre.

Article 12 - Dispositions diverses

12.1 Echanges dématérialisés

L'Acheteur notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil Acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique et selon les modalités suivantes :

- Pour les communications avec le SIG, à l'adresse : sig-marches@pm.gouv.fr ;
- Pour les autres entités bénéficiaires, à l'adresse précisée par le coordinateur du marché lors de la réunion de déploiement au niveau de l'entité bénéficiaire.

12.2 Langue

Le Titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'Administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le Titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ;

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le Titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le Titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'Acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ; sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de second rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le Titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'Acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'Acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'Acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

12.4 Propriété intellectuelle

12.4.1 Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats

Par dérogation au CCAG de référence selon le lot concerné, à savoir l'article 46.2 du CCAG-TIC pour le lot 1 et l'article 35.2.2 du CCAG-PI pour le lot 2, le Titulaire du marché cède à l'Acheteur les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats pour le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix définis dans les documents particuliers du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché.

- La cession d'utilisation est complétée comme suit :

- La cession est consentie pour une durée de 5 ans, à partir de la date de réception du livrable, objet des droits cédés ;

- La cession est consentie pour le monde entier ;

- La cession est consentie pour tout support numérique (fichier électronique, clé USB, disque dur externe) sur lesquels les résultats seront reproduits ;

- Les modalités de diffusion et ou de communication des résultats : il s'agit de l'utilisation par l'acheteur, le bénéficiaire ou le donneur d'ordre des contenus des livrables pour améliorer leurs marchés publics et leur politique de consommation.

Le Titulaire s'engage à obtenir une autorisation préalable de la part de l'Acheteur avant de publier tout contenu relatif à l'attribution du marché et aux prestations réalisées dans le cadre du marché sur ses

propres supports de communication extérieur (newsletter, sites internet, réseaux sociaux, communiqués de presse, etc.).

En cas d'absence de réponse de la part de l'Acheteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande d'autorisation, ladite demande est considérée comme refusée.

12.4.2 Connaissances antérieures

En complément du CCAG de référence applicable selon le lot concerné (article 46.3.1 du CCAG-TIC pour le lot 1 et article 35.3.1 du CCAG-PI pour le lot 2), les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre et qui appartiennent à l'Acheteur à la notification de l'accord-cadre, notamment les éléments d'analyse de secteurs économiques, les modèles de document, etc. Sont considérées comme connaissances antérieures au sens du même article, tous les éléments appartenant au Titulaire au jour de la notification de l'accord-cadre et remis à l'Acheteur pour réaliser les prestations objet du présent accord-cadre.

En complément du CCAG de référence applicable selon le lot concerné (article 46.3.1 du CCAG-TIC pour le lot 1 et article 35.3.1 du CCAG-PI pour le lot 2), le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en oeuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

Le Titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent accord-cadre. Le cas échéant, le Titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'Acheteur ne peuvent être utilisées par le Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

12.5 Assurances

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

12.6 Autres obligations administratives

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le Titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'Acheteur.

En cas de manquement, l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Titulaire met à disposition tous les 6 mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le Titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com> ou sur la boîte fonctionnelle de l'Acheteur sig-marches@pm.gouv.fr pour le SIG) selon ce dont ils disposent et qui aura été communiqué lors du déploiement du marché. Cette disposition peut évoluer en cours d'exécution du marché.

Si le Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le Titulaire fournit, si l'Acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.7 Résiliation

L'Acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut-être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du Titulaire ou pour motif d'intérêt général). Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut-être résilié pour les motifs suivants : non remplacement de la personne nommément désignée ou en cas de trois récusations successives motivées par l'Acheteur, non-respect du RGPD, incapacité de reprise par le nouveau Titulaire suite à une opération de restructuration ou de reprise, manquements répétés relatif aux achats de prestations intellectuelles, refus d'exécution suite aux retards de paiement

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

12.8 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le cas échéant, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'Acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'Acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du Titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

12.9.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du Titulaire

Si le Titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du Titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'Acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du Titulaire, l'Acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun

retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le Titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'Acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le Titulaire. Le Titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants, ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

12.9.2 Suspension à l'initiative de l'Acheteur

Si l'Acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le Titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'Acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le Titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du Titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'Acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le Titulaire pendant la période de suspension.

12.9.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'Acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le Titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser

sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'Acheteur qui en informe le Titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

12.9.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'Acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre ou le cas échéant le lot concerne sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

12.9.5 Indemnisation

L'annulation d'un bon de commande par l'Acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du Titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le Titulaire adresse à l'Acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le Titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

12.9.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le Titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des Titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le Titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du Titulaire.

12.9.7 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'Acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du Titulaire.

12.9.8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

12.10 Différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les Acheteurs et le Titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.11 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français. Les correspondances relatives de l'accord-cadre sont rédigées en français.

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, pour lequel le droit français seul est applicable, est porté devant le Tribunal administratif de Paris :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Tél : + 33 1 44 59 44 00 / Fax : + 33 1 44 59 46 46

Article 13 - Dérogation au CCAG

Articles du CCAP	Articles du CCAG	Objet de la dérogation
10.1.2	3.4.1	Représentation du Titulaire
10.2.3	3.7.2	Emission et exécution des bons de commande
10.11	25	Clause de réexamen
10.12.1	28 (CCAG-PI) / 30 (CCAG-TIC)	Contrôle
10.12.2	28.2 et 29 (CCAG-PI) / 30.2 et 33 (CCAG-TIC)	Opérations de vérification
10.14	14.1.2	Plafond pénalités
10.14.5	3.6.3	Pénalités relatives à la sous-traitance
12.4.1	35.2.2 (CCAG-PI) / 46.2 (CCAG-TIC)	Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats
12.7	40 (CCAG-PI) / 48 (CCAG-TIC)	Résiliation

Article 14 - Annexes

- **Annexe 1** : Glossaire ;
- **Annexe 2** : RGPD ;
- **Annexe 3** : Confidentialité et sécurité des données ;
- **Annexe 4** : Interdiction d'attribuer ou d'exécuter des contrats de la commande publique avec la Russie ;
- **Annexe 5** : Liste des entités relevant du périmètre budgétaire des services du Premier ministre (SPM) ;
- **Annexe 6** : Questionnaire relative aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- **Annexe 7** : Reporting des consommations.